

Dahir n° 1-96-97 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 35-95 complétant le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-95 complétant le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1417 (1^{er} juillet 1996).

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1417 (2 août 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 35-95

complétant le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950)
portant extension du régime de l'état civil
institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915)

Article unique

Les dispositions de l'article 6 bis du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) sont complétées comme suit :

« Article 6 bis. - Le prénom choisi par celui qui effectue la « déclaration de naissance en vue de l'inscription sur le registre de « l'état civil doit présenter un caractère traditionnel marocain et

« ne doit être ni un prénom étranger, ni un nom de famille, ni composé
« de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, village ou tribu, comme
« il ne doit pas porter atteinte à la morale ou à l'ordre public.

« Le prénom déclaré doit précéder le nom de famille lors de son
« inscription sur le registre d'état civil et ne doit comporter aucun
« sobriquet ou titre tel que « moulay », « sidi » ou « lalla ».

« Tout marocain inscrit à l'état civil au Maroc ou à l'étranger
« sous un prénom étranger ou ne présentant pas un caractère
« traditionnel marocain peut, sur sa demande, être autorisé par décret
« à changer de prénom. Les prénoms traditionnels marocains
« ne peuvent être changés qu'en vertu d'une décision judiciaire.

« Les demandes de changement de prénom concernant des
« mineurs doivent être formulées par leurs représentants légaux. »